



121^e
CONGRÈS
DES
NOTAIRES DE FRANCE


Notaires
de France

LIVRET DES PROPOSITIONS

Propositions votées lors du
121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE

FAMILLE & CRÉATIVITÉ NOTARIALE

ACCOMPAGNER LES TRIBUS D'AUJOURD'HUI

24-26 2025
Septembre
MONTPELLIER



Version du lundi 26 septembre 2025

FAMILLE & CRÉATIVITÉ NOTARIALE

ACCOMPAGNER LES TRIBUS D'AUJOURD'HUI

Au cœur de l'activité notariale, le droit de la famille est une matière à la fois technique et profondément humaine, s'appliquant à des individus uniques et à des configurations familiales diverses.

Si la notion de famille reste universelle, ses formes se sont multipliées, avec des liens redéfinis et des organisations variées, chacune à son image, chacune avec sa « tribu ».

Pour répondre à ces évolutions, le 121^e Congrès se fixe quatre ambitions : Investiguer, Accompagner, Créer, Agir, avec un objectif commun : contribuer à une société paisible.

Investiguer : Effectuer les recherches nécessaires, à la fois juridiques, sociologiques et statistiques, afin de mieux comprendre les réalités familiales des « tribus d'aujourd'hui ». Ces investigations ont été menées durant deux années à la croisée du terrain notarial, des données disponibles et d'une réflexion doctrinale approfondie, afin d'éclairer avec rigueur les propositions du Congrès.

Accompagner : Soutenir ces « tribus » dans leur diversité et dans leur histoire particulière est le cœur de l'activité du notaire. Il ne s'agit plus uniquement de conseiller, mais d'accompagner les concitoyens dans leurs choix de vie et leurs décisions patrimoniales ; lesquels peuvent être effectués sans avoir sollicité, en amont, l'avis d'un notaire et souvent sans en percevoir pleinement les conséquences juridiques, fiscales ou sociales.

Créer : Susciter de nouveaux réflexes pour les citoyens et proposer des solutions sur mesure pour répondre à la diversité des familles. La créativité notariale est essentielle pour s'adapter aux besoins spécifiques de chacun.

Agir : Travailler pour favoriser l'harmonie au sein des familles et, par extension, au sein de l'ordre social. Le notaire est un acteur central dans l'organisation d'une société apaisée. Son intervention bienveillante et équilibrée, comme l'a prononcé le Conseiller Réel devant le corps législatif lors des débats de la loi du 25 Ventôse an XI (qui a créé le notariat après la Révolution), « ... empêche les différends de naître entre les hommes de bonne foi et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation... ».

Telles sont les ambitions du 121^e Congrès des notaires de France.

Ces propositions complètent le Rapport du 121^e Congrès que vous pouvez consulter sur :

<https://www.rapport-congresdesnotaires.fr/>

L'Association Congrès des Notaires de France produit et offre chaque année une réflexion juridique d'intérêt général, contribution du notariat au débat public.

Près de 200 textes législatifs français sont directement issus de ses travaux. Inventaire disponible sur [www.congresdesnotaires.fr/rubrique suites législatives](http://www.congresdesnotaires.fr/rubrique_suites_legislatives)



LE DIRECTOIRE



Président
Me Jean GASTÉ



Vice-président & trésorier
Me Christophe SARDOT



Rapporteur général
Me Stéphane DAVID



Commissaire locale
Me Maguelonne ESCANDE-CAMBON



Communication & formation
Me Romain BRUNET



Déléguée générale
Élisabeth DUPART-LAMBLIN

RAPporteur DE SYNTHÈSE



Rapporteur de synthèse
Pr Étienne CASIMIR

LES 3 COMMISSIONS



La naissance de la famille

Me Jean-Cyril HERVO - Rapporteur
Me Virginie DARME-LONGUET - Présidente
Me Stéphanie DAL DOSSO - Rapporteur



La vie de la famille

Me Barbara GREWIS - Rapporteur
Me Éric SIMON-MICHEL - Président
Me Florence DE MOOIJ - Rapporteur



Le décès au sein de la famille

Me Véronique DEJEAN de la BATIE - Rapporteur
Me Jean-Robert ANDRÉ - Président
Me Bérangère CUNÉY - Rapporteur

LIVRET DES PROPOSITIONS VOTÉES LORS DU 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE

LA NAISSANCE DE LA FAMILLE

- **POUR UN RÉAMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE L'INDIVISION DANS LE PACS**
- **DYNAMISER LE RÉGIME DE COMMUNAUTÉ PAR UNE PLUS GRANDE LIBERTÉ D'AMÉNAGEMENT CONTRACTUEL**
- **POUR UNE DÉFINITION DE LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE EN SÉPARATION DE BIENS**
- **DÉSIGNER UN TUTEUR POUR L'ENFANT MINEUR**

LA VIE DE LA FAMILLE

- **POUR UNE SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL**
- **FIXER LES PRÉROGATIVES DE L'USUFRUITIER ET DU NU-PROPRIÉTAIRE SUR LES DROITS SOCIAUX**
- **MODERNISER LA LIQUIDATION DU RÉGIME DE PARTICIPATION AUX ACQUÊTS**
- **MODERNISER L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DU PRÊTEUR DE DENIERS AFIN DE FACILITER LES FINANCEMENTS DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES FAMILIALES**
- **SURMONTER LES BLOCAGES RENCONTRÉS DANS LE PARTAGE JUDICIAIRE**

LE DÉCÈS AU SEIN DE LA FAMILLE

- **POUR LA SUPPRESSION DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE DU CONJOINT SURVIVANT**
- **POUR UNE SUPPRESSION DES DROITS DE RETOUR LÉGAUX**
- **POUR LA CRÉATION D'UN PACTE DE FAMILLE DE GEL DES VALEURS**
- **POUR LA CONSÉCRATION D'UNE GÉRANCE SUCCESSIVE**
- **POUR UN DROIT AUX DIVIDENDES DES HÉRITIERS ET AYANTS DROIT EN ATTENTE D'AGRÈMENT**

PROPOSITION COMMUNE

- **POUR UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ**



POUR UN RÉAMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE L'INDIVISION DANS LE PACS OU COMMENT RÉANIMER UN RÉGIME ABANDONNÉ PAR LA PRATIQUE NOTARIALE ?

Données clés

En 2023, 446.061 unions enregistrées en France :

- Mariages : 242.000 dont 235.000 entre deux personnes de sexe différent et 7.000 entre deux personnes de même sexe.
- Pacs : 204.061 dont 193.434 entre personnes de sexe différent et 10.627 entre personnes de même sexe.
- Sur 204.061 Pacs conclus en 2023, 23.413 ont été enregistrés sur Pacsen. Un Pacs est conclu en la forme authentique dans un peu plus d'un cas sur dix (11,5 %) et 88,5% des Pacs sont conclus sous signature privée.

Sources : données provisoires de l'Insee arrêtées à fin 2024 et données du Conseil supérieur du notariat

Le couple se vit, aujourd'hui, de différentes manières. Chacun peut trouver la forme de conjugalité qui lui ressemble, à travers le mariage, le Pacs ou le concubinage.

Depuis le 1er janvier 2007, les futurs partenaires peuvent choisir entre deux régimes : celui, par défaut, de la séparation des patrimoines, ou « l'indivision des acquêts », dont la dénomination et les règles suscitent encore des interrogations.

Ce régime de l'indivision, bien que prévu par la loi, demeure largement écarté par la pratique notariale. Il souffre d'un manque de clarté et son cadre juridique est incomplet, ce qui nuit à sa lisibilité et à sa sécurité.

Pourtant, ce régime présente de réelles vertus : il incarne une volonté de partage patrimonial, protège le partenaire le plus vulnérable et offre une certaine sécurité face aux créanciers. Il mérite, par conséquent, d'être conservé et renforcé.

Trois évolutions sont proposées :

- Permettre l'aménagement du périmètre de l'indivision dans la convention de Pacs ;
- Compléter les dispositions des articles 515-5-1 et 515-5-2 du Code civil ;
- Prévoir que la convention initiale ou modificative de Pacs, dès lors que les partenaires souhaitent opter pour le régime de l'indivision spéciale pacsimoniale, soit obligatoirement reçue en la forme notariée.

Ces ajustements impliquent une réforme de l'indivision spéciale des partenaires. Ils permettraient de sécuriser ce régime, d'en clarifier les effets et de lui redonner une place légitime dans l'arsenal juridique proposé aux couples pacsés.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

- Que soit maintenu le régime de l'indivision spéciale pacsimoniale comme régime alternatif à la séparation des patrimoines ;
- Que la convention initiale ou modificative de Pacs, dès lors que les partenaires souhaitent opter pour le régime de l'indivision spéciale pacsimoniale, soit obligatoirement reçue en la forme notariée ;
- Que les articles 515-5-1 et 515-5-2 du Code civil soient complétés, afin de :
 - D'une part, permettre de réduire contractuellement le périmètre de l'indivision spéciale pacsimoniale ;
 - Et d'autre part, combler les lacunes du régime actuel notamment en matière de qualification des biens.

Ce qui postule les modifications suivantes dans le Code civil :

Article 515-5-1 nouveau du Code civil

« Les partenaires peuvent, par acte notarié, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à titre onéreux, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont également réputés leur appartenir chacun par moitié, sans recours possible de l'un contre l'autre. »

Article 515-5-2 nouveau du Code civil :

« Les partenaires peuvent toutefois convenir, dans la convention initiale ou modificative du Pacs, d'exclure certains biens du périmètre de l'indivision, lesquels resteront leur propriété personnelle et ce, sans aucun recours entre eux à raison de l'utilisation de deniers perçus postérieurement à la conclusion du pacte. »

---/---

---/---

En outre, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire sans possibilité d'y déroger conventionnellement :

1. Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;
2. Les biens créés ;
- 2.^{bis} Les biens acquis à titre accessoire d'un bien personnel ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des titres financiers personnels ;
3. Les biens à caractère personnel ;
- 3.^{bis} Les biens acquis à titre accessoire d'un bien créé ou personnel ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des titres financiers personnels ;
4. Les biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;
5. Les biens acquis au moyen de deniers reçus par donation, succession ou legs, ou au moyen de deniers provenant de l'aliénation d'un bien personnel ou de créances et indemnités qui remplacent, par l'effet de la subrogation réelle, un bien personnel ;
6. Les portions de biens acquises par l'un des partenaires à titre de licitation ou autrement de tout ou partie d'un bien dont il était propriétaire au sein d'une indivision avec un tiers ;
7. Les biens acquis en échange de biens personnels à un partenaire.

L'emploi ou le remploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention de l'origine des deniers dans l'acte d'acquisition, qui suffit à opérer la subrogation réelle. A défaut d'une telle mention, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires. Il en est de même lorsque la contribution du partenaire au titre de l'emploi ou du remploi de fonds est inférieure à la moitié du prix additionné des frais d'acquisition.

Les fruits, revenus et capitaux provenant de biens indivis perçus individuellement par l'un des partenaires donnent lieu à une créance entre eux.

DYNAMISER LE RÉGIME DE COMMUNAUTÉ PAR UNE PLUS GRANDE LIBERTÉ D'AMÉNAGEMENT CONTRACTUEL

Données clés sur le mariage en 2024

Source : sondage Ifop pour le Conseil supérieur du notariat

- En 2024, 92% des Français mariés ont confiance dans la pérennité de leur mariage.
- 45% des Français non mariés estiment que leur mariage, dans le cas où un jour ils en feront l'expérience, finira par un divorce.
- Et 57% d'entre eux pensent que les mariages conclus actuellement en France finiront par un divorce.
- En matière de choix de régime matrimonial, une préférence tend à se dégager en faveur du régime légal (la communauté réduite aux acquêts) adopté par défaut (32% vs 19% pour le régime de la séparation), les Français semblent souvent privilégier l'option offerte par un régime de séparation face à des mises en situation concrètes.
- 58% des Français souhaitent que l'entreprise créée par un époux pendant le mariage devrait lui appartenir personnellement.
- La résidence principale acquise par les deux époux fait figure d'exception, dans la mesure où 62% des Français estiment qu'elle devrait appartenir aux deux époux à concurrence de moitié chacun et peu importe la répartition de leurs participations personnelles !
- Toutefois, 49% des Français affirment méconnaître les différents régimes matrimoniaux existants.

Nos concitoyens sont fortement attachés aux valeurs du mariage et en particulier à celles qui illustrent l'esprit du régime de la communauté : la protection de l'époux du survivant en cas de décès, l'association patrimoniale des époux pendant le mariage.

Toutefois, leur volonté d'indépendance est également de plus en plus prégnante, ce qui les incite à vouloir protéger certains éléments de leur patrimoine, notamment leurs biens professionnels.

Les notaires ont tendance, en pareil cas, à orienter les futurs mariés vers le régime de la séparation de biens, pure et simple, voire vers le régime de participation aux acquêts avec exclusion des biens professionnels et, trop rarement, vers une communauté conventionnelle.

C'est pourquoi, il nous a semblé essentiel de mettre en lumière la faculté offerte aux futurs époux, dans le cadre d'une communauté conventionnelle, d'exclure certains biens, sur lesquels ils entendent, en dépit d'une volonté d'association patrimoniale, conserver la pleine propriété et par-delà une liberté de gestion. En revanche, il va sans dire que certains biens, tels que les gains et salaires, qui constituent l'essence de la communauté, ne sauraient en être exclus.

La proposition vise ainsi à inciter les notaires à se réapproprier le régime conventionnel de la communauté d'acquêts en permettant aux époux, dans un cadre sécurisé, d'aménager leur régime matrimonial afin que ce dernier reflète parfaitement la philosophie qu'ils veulent donner à leur union.

Ces précisions, à vocation pédagogique, en vue de favoriser des bonnes pratiques, impliquent une réforme de l'article 1497 du Code civil.

L'objectif est de permettre aux notaires d'offrir un choix étendu de régimes matrimoniaux aux futurs époux, en leur proposant, le cas échéant, l'adoption d'un régime du régime de communauté conventionnelle sur-mesure. Il s'agit également par ce biais de redonner du dynamisme et par-delà, une plus grande attractivité au régime « vieillissant » de la communauté.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

De compléter l'article 1497 du Code civil dans les termes suivants :

« 7^e Qu'il y aura entre eux communauté restreinte. »

Et d'ajouter audit Code, une section VII à la deuxième partie de la communauté conventionnelle du chapitre II du régime en communauté, du titre cinquième du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux, dans les termes suivants : ---/---

REJETÉE

---/---

Section 7 : De la communauté restreinte (Articles 1526-1 et 1526-2)

Article 1526-1

« Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté restreinte qui ne comprendra pas certains biens déterminés, notamment leurs biens professionnels ou les fruits et revenus de leurs biens propres. »

Article 1526-2

« Les époux ne peuvent toutefois exclure de la communauté leurs gains et salaires. Toutes stipulations contraires seraient nulles. »



POUR UNE DÉFINITION DE LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE EN SÉPARATION DE BIENS

Données clés

- Sans qu'importe le régime matrimonial choisi, le mariage postule une communauté de vie qui emporte une communauté d'intérêts.
- Ainsi, l'on constate que de nombreux époux mariés sous le régime de la séparation de biens vivent ce régime, caractérisé en principe par l'indépendance patrimoniale, sous une forme associative, en achetant le logement de la famille en indivision et en opérant une confusion de leurs avoirs.
- Ce mélange des genres explique que le régime de la séparation de biens engendre de nombreux litiges au moment de la désunion concernant la répartition des biens acquis par les époux en indivision et les flux financiers qui ont pu intervenir entre eux durant le mariage.
- Ces litiges entretiennent l'un des contentieux les plus fournis en droit patrimonial de la famille et contribuent à engorger les audiences des juges aux affaires familiales.

Très souvent, les époux séparés de biens acquièrent le logement de la famille en indivision, pour moitié chacun, de sorte qu'au moment de la liquidation, le bien en question devrait être partagé entre eux de manière égalitaire. Or, lorsque survient le divorce, l'époux qui dispose des revenus les plus importants prétend avoir réglé la majeure partie, quand ce n'est pas la globalité, des dépenses relatives au bien. Dans la foulée, il affirme volontiers avoir financé, plus globalement, la majeure partie des dépenses du ménage et sollicite le remboursement de ce chef d'un certain nombre de créances.

Depuis 2013, la Cour de cassation a pris pour habitude de neutraliser les demandes ainsi formulées par l'époux solvens en se fondant sur l'obligation qui est faite aux conjoints de contribuer aux charges du mariage en fonction de leurs revenus respectifs (articles 214 et 1537 du Code civil).

En introduisant cette logique communautaire dans le régime de la séparation de biens, la haute juridiction a souhaité à la fois préserver l'équilibre conjugal et tarir le contentieux, en évitant les comptes d'apothicaires entre les époux. Elle a aussi fait naître un fort sentiment d'injustice et d'incompréhension chez les époux solvens.

Consciente de la rigueur de sa pétition de principe, la Cour de cassation a introduit des tempéraments, notamment en estimant que l'apport en capital de fonds personnels ne participe pas de l'exécution par l'époux solvens de son obligation contributive, de sorte qu'il peut récupérer, au moment de la liquidation, son apport en fonds personnels.

Le virage témoignant d'une plus grande souplesse est à louer, mais nous pouvons nous interroger sur le critère retenu. C'est le mode de financement - apport ponctuel en capital plutôt que des versements périodiques en revenus -

qui sert de clé de répartition, selon les hauts magistrats, entre ce qui relève de l'obligation contributive ou non. Ce critère, outre qu'il est flou par nature, nous paraît malvenu.

Seuls les fonds considérés comme des biens propres dans un régime de communauté devraient justifier une reddition des comptes. Autant, il paraît juste que l'époux solvens puisse solliciter le remboursement des fonds familiaux ou des liquidités dont il disposait au jour de son mariage, lorsqu'il les a investis pour acquérir ou améliorer un bien indivis ou personnel de son conjoint. Autant, la solution paraît déraisonnable si, pour ce faire, cet époux a utilisé des économies provenant de ses revenus, pendant que son conjoint utilisait les siens, sans contrepartie, pour financer les dépenses du quotidien.

C'est pourquoi, notre proposition vise à remplacer le critère jurisprudentiel actuel, fondé sur la nature de la dépense, par un critère basé sur l'origine des fonds. Ce changement permettrait de mieux distinguer les dépenses relevant des charges du mariage de celles qui relèvent d'un financement personnel, tout en renforçant le sentiment d'équité chez nos concitoyens.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De créer un alinéa 2 à l'article 1537 du Code civil, dans les termes suivants :

« Sauf clause contraire, toutes les dépenses ayant une affectation familiale et qui sont financées par l'un des époux à l'aide de ses gains et salaires, économisés ou non, sont présumées participer de son obligation de contribuer aux charges du mariage. »

DÉSIGNER UN TUTEUR POUR L'ENFANT MINEUR

Données clés

- L'autorité parentale appartient aux parents dès lors que la filiation est légalement établie, et s'exerce en commun.
- Lorsque l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale (il s'agit du parent qui se trouve hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause) l'autre exerce seul l'autorité parentale. Mais qu'en est-il lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ?
- Les données sur ces situations ne sont pas connues. Toutefois, les chiffres sur les familles monoparentales devraient augmenter avec l'ouverture de l'Assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers aux femmes non mariées depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-107 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

Cette proposition aborde un sujet à la fois sensible et fondamental : la protection de l'enfant mineur.

La désignation d'un tuteur pour un enfant mineur en cas d'empêchement des parents reste aujourd'hui juridiquement insuffisante.

Si l'article 403 du Code civil permet au parent survivant de désigner un tuteur en cas de décès, aucune disposition ne prévoit cette possibilité en cas d'empêchement, notamment lorsque le parent est vivant mais hors d'état de manifester sa volonté.

Certains dispositifs existent mais ils concernent exclusivement les majeurs. Pour les mineurs, l'intervention du juge est nécessaire sans permettre une anticipation par le ou les parents.

Dans la pratique, seule l'ouverture d'une tutelle par le juge aux affaires familiales est envisageable, avec constitution d'un conseil de famille chargé de désigner le tuteur. Cette procédure prive le ou les parents de la possibilité de choisir la personne de confiance qui prendra soin de l'enfant pendant sa minorité.

Notre proposition vise à combler ce vide juridique en permettant aux parents, dans un cadre sécurisé, d'anticiper la désignation d'un tuteur pour leur enfant mineur, non seulement en cas de décès – ce qui est déjà permis par la loi – mais aussi en cas d'empêchement d'exercer l'autorité parentale. Il s'agit de reconnaître pleinement leur rôle et leur légitimité dans la protection de leur enfant.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

Pour permettre aux parents de désigner, ensemble ou séparément, un tuteur, non seulement lorsqu'ils décèdent, mais aussi lorsqu'ils sont hors d'état de manifester leur volonté au sens de l'article 373 du Code civil, de modifier les articles 403 et 404 du Code civil, dans les termes suivants :

Article 403 nouveau du Code civil

« Le droit individuel de choisir un tuteur, qu'il soit ou non membre de la famille du mineur, appartient :

- 1° Au dernier vivant des parents s'il a conservé, au jour de l'ouverture de la tutelle dans les conditions de l'article 390, l'exercice de l'autorité parentale ;
- 2° Au parent qui exerce seul l'autorité parentale au jour de l'ouverture de la tutelle, si l'autre en a été privé par une décision judiciaire antérieure ou dans les cas de l'article 373.

Cette désignation ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.

En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, les parents peuvent, conjointement aux termes d'une déclaration spéciale devant notaire, désigner un tuteur pour le cas où :

- 1° Ils décèderaient dans un même événement ;
- 2° L'un d'eux décèderait et l'autre serait privé concomitamment de cet exercice dans les cas de l'article 373 ;
- 3° Ils seraient tous deux privés concomitamment de cet exercice dans les cas de l'article 373.

Elle prend également effet au décès du survivant, sous réserve que ce dernier, s'il a conservé l'exercice de l'autorité parentale, ne l'ait pas révoquée.

La désignation faite par un seul parent prend effet dans ces mêmes cas.

---/---

---/---

Elle peut être révoquée par l'un ou l'autre des parents qui a conservé l'exercice de l'autorité parentale qui doit la notifier à l'autre parent et au notaire.

Dans les cas ci-dessus, la désignation du tuteur s'impose au conseil de famille à moins que l'intérêt du mineur commande de l'écarter.

Le tuteur ainsi désigné n'est pas tenu d'accepter la tutelle. »

Article 404 nouveau du Code civil

« S'il n'y a pas de tuteur désigné en application de l'article précédent ou si celui qui l'a été en cette qualité vient à cesser ses fonctions, le conseil de famille désigne un tuteur au mineur. »

POUR UNE SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Données clés

- Avant la suppression d'une procédure d'homologation systématique par la loi du 23 juin 2006, 25.000 couples ont fait homologuer un changement de régime matrimonial en 2005.
*Sources : réponse ministérielle du 15/07/2010 : www.senat.fr/questions/base/2010/qSEQ100513524.html, www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/infostat73.pdf.
Congrès des notaires de France*
- La procédure de changement de régime matrimonial se caractérise par une double information ouvrant une faculté d'opposition et nécessitant, dans certaines circonstances, l'homologation de la convention modificative.
- En pratique, les oppositions sont peu fréquentes, et il en va de même pour les refus d'homologation de la convention.
- Les chiffres semblent en témoigner : environ 8,5% des changements font l'objet d'une homologation. 0,9% des changements font l'objet d'un refus d'homologation. *Source : Congrès des notaires de France*

Dans le cadre de la déjudiciarisation du changement de régime matrimonial, le législateur a souhaité cependant assurer la protection des enfants et des tiers, en leur octroyant un droit d'opposition.

Aujourd'hui, plusieurs arguments militent pour la suppression de ce droit.

S'agissant des enfants, il nous semble, à l'instar de nombreux spécialistes, que le changement de régime matrimonial, doit devenir l'affaire exclusive des époux, à l'instar du choix initial qu'ils peuvent faire au moment du mariage, à l'égard duquel les enfants n'ont aucun droit de regard.

La protection des enfants non communs, lesquels peuvent être les principales victimes du changement de régime matrimonial est assurée par l'action en retranchement que leur offre l'article 1527 du Code civil.

Enfin, la suppression du droit d'opposition des enfants aurait aussi pour conséquence bénéfique de supprimer un certain nombre de difficultés rencontrées par la pratique notariale, en cas de décès de l'un des époux en cours de changement du régime matrimonial ou lorsqu'il s'agit d'apprécier l'intérêt des enfants mineurs.

S'agissant des tiers, et parce que le danger pour eux réside non pas dans le changement de régime matrimonial à proprement dit, mais dans le partage des biens qui peut en être la résultante, leur protection est assurée efficacement par l'action paulienne (article 1397, alinéa 3 du Code civil), ce qui milite à la fois pour la suppression de leur droit d'opposition, mais aussi pour le maintien d'un devoir d'information à leur égard.

La suppression du droit d'opposition des enfants et des tiers permettrait de fluidifier la procédure de changement de régime matrimonial et de consacrer ainsi « une rupture assumée » avec l'ancien principe d'immutabilité du régime matrimonial.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De supprimer dans la procédure de changement de régime matrimonial :

- l'information et la faculté d'opposition des enfants majeurs, des parties au contrat et des enfants mineurs sous tutelle,
- la faculté d'opposition des créanciers.

En conséquence, d'abroger les articles 1300, 1300-1, 1301 et 1302 du Code de procédure civile et de modifier les articles suivants :

Article 1397 du Code civil :

« Les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié. A peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire. »

Les créanciers sont informés de la modification envisagée par la publication d'un avis sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du domicile des époux.

Le changement a effet entre les parties à la date de l'acte et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

---/---

---/---

Il est fait mention de la modification sur la minute du contrat de mariage modifié.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 1300-2 du Code de procédure civile :

« La mention du changement de régime matrimonial en marge de l'acte de mariage est requise par le notaire. Celui-ci adresse à l'officier d'état civil une expédition de l'acte et un certificat établi par lui précisant la date de réalisation des formalités de publication de l'avis. »

Article 1303 du Code de procédure civile :

« Le délai pour procéder, le cas échéant, aux formalités de publicité foncière de l'acte constatant le changement de régime matrimonial court à compter du jour de l'acte de changement de régime matrimonial. »



FIXER LES PRÉROGATIVES DE L'USUFRUITIER ET DU NU-PROPRIÉTAIRE SUR LES DROITS SOCIAUX

Données clés

En 2024, ont été constituées :

- 75.817 SCI ;
- 76.475 SARL ;
- 203.986 SAS

Source Infogreffe et CNGTC

- Si certaines de ces sociétés sont des structures individuelles ou des sociétés composées d'associés n'ayant pas de lien familial, la pratique notariale fait le constat récurrent que nombre de sociétés réunissent des membres d'une même famille. On songe évidemment aux SCI qui détiennent un patrimoine immobilier familial ou encore aux SARL ou SAS qui détiennent l'outil professionnel exercé en commun par les membres d'une même famille.
- La multiplication des sociétés a favorisé les hypothèses dans lesquelles un démembrement de propriété est susceptible de concerner des droits sociaux, que ce démembrement résulte du décès d'un associé ou d'une transmission patrimoniale anticipée.

La présence d'un démembrement de propriété sur des droits sociaux n'est pas sans poser des difficultés juridiques et fiscales. En effet, à l'heure actuelle, le Code civil ne fixe pas de régime général du démembrement de propriété sur des droits sociaux. Cette absence de réglementation est source d'une importante insécurité juridique.

Notamment, des questions juridiques dont l'énoncé est pourtant simple, entraînent des réponses très incertaines.

- Qui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire peut appréhender les sommes placées en report à nouveau ?
- Qui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire peut disposer des sommes affectées dans le fonds de réserve ?
- En cas de vente d'un actif social, quels sont les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le résultat exceptionnel constitué par le prix de vente ?
- En cas de réduction de capital, quels sont les droits respectifs de l'usufruitier ou du nu-proprétaire ?

Ces questions sont source d'un contentieux intarissable tant sur le plan juridique (la question de la répartition des droits peut envenimer les rapports entre usufruitier et nu-proprétaire) que sur le plan fiscal (une somme qui doit revenir à l'un des titulaires de droit démembré mais qui est appréhendée par l'autre peut être considérée comme une donation indirecte). Les dispositions de l'article 774 bis du C.G.I sur la non-déductibilité des dettes de quasi-usufruit a renforcé les incertitudes fiscales.

A cela s'ajoutent des questions épineuses qui viennent inévitablement à l'esprit lorsqu'on essaie de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation ayant décidé que l'usufruitier ne dispose pas de la qualité d'associé.

- L'usufruitier est-il soumis à la procédure d'agrément des associés ?
- L'usufruitier peut-il détenir un compte courant d'associé ?

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

- Que soit inséré au Titre IX du Livre 3 du Code civil intitulé « De la société », un corps de règles destiné à réglementer les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de droits sociaux.
- Qu'il soit notamment prévu dans ce corps de règles :
 1. Que l'usufruitier dispose du droit d'appréhender les sommes placées en report à nouveau ;
 2. Que les sommes affectées en réserve reviennent à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit légal, sauf convention contraire ;
 3. Que l'appropriation du prix de vente d'un actif social suppose de distinguer la partie du prix constitutive d'un résultat de celle correspondant à une réduction de capital.



MODERNISER LA LIQUIDATION DU REGIME DE PARTICIPATION AUX ACQUETS

Diversifier l'offre patrimoniale proposée aux futurs époux

Données clés

- Sur les dix dernières années, le régime de la participation aux acquêts représente moins de 1% des contrats de mariage signés.
- En 2024, 49% des personnes interrogées dans le cadre d'un sondage IFOP pour le Conseil supérieur du notariat estiment ne pas en savoir assez pour se prononcer sur le régime matrimonial le plus adapté aux attentes des époux. 32% se prononcent en faveur de la communauté et 19% en faveur de la séparation des biens. La participation aux acquêts n'a pas été citée. *Source : Conseil supérieur du notariat*

Le régime matrimonial de la participation aux acquêts, 60 ans après sa date d'introduction en droit français, demeure peu conseillé par les notaires en raison de sa complexité et de sa méconnaissance par le grand public.

Ce régime hybride est pourtant présenté comme étant le meilleur des régimes matrimoniaux, en ce qu'il paraît parfaitement conjuguer les avantages d'un régime séparatiste et les attraits d'un régime communautaire.

Notre proposition vise à apporter des ajustements concernant deux règles, l'une technique et l'autre de procédure, qui perturbe la liquidation de la créance de participation :

- La première concerne une règle technique, liée à la valorisation des biens existants au sein de l'actif final des époux. Les textes prévoient que « *les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci* » (C. civ., art. 1574, al. 1^{er}). Cette règle, directement inspirée de celle applicable aux biens communs dans le régime légal (article 829 du Code civil), aboutit concrètement à ce que la plus-value éventuelle prise par les acquêts d'un époux entre la date de dissolution du régime et la date de sa

liquidation, parfois quelques années plus tard, soit partagée entre les deux époux. S'agissant d'un régime destiné à permettre à l'un des époux de participer à l'enrichissement de son conjoint pendant le mariage, on a peine à comprendre pourquoi l'enrichissement de l'un devrait continuer à bénéficier à l'autre, une fois le régime matrimonial dissout et parfois même, si les opérations liquidatives s'éternisent, plusieurs années après le divorce. Cette règle est parfois déjà mal vécue en régime de communauté, surtout en présence de biens professionnels, mais le ressenti est plus prégnant encore dans le régime participatif, dans la mesure où le bien en question n'est pas un bien commun, mais un bien personnel de l'époux concerné. Au surplus, une telle règle ne peut que favoriser des attitudes dilatoires, plus rien n'incitant le conjoint à liquider alors que le temps faisant son œuvre, il s'enrichit chaque jour à l'aune de la plus-value prise par les biens de son ex-époux. C'est pourquoi, afin d'éviter ces conséquences fâcheuses, et difficilement audibles pour les époux concernés, mais aussi dans le but de promouvoir l'autonomie du régime participatif par rapport au régime légal, nous entendons promouvoir une règle visant à traiter différemment les acquêts communautaires, évalués à la date la plus proche du partage, et les acquêts participatifs, évalués à la date de la dissolution du régime.

- La seconde concerne la prescription. A l'heure où la Cour de cassation a généralisé la prescription quinquennale en matière de créances conjugales, l'action en liquidation de la créance de participation se caractérise par une prescription abrégée de « *trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial* » (article 1578, alinéa 4 du Code civil). Ces délais peuvent passer très rapidement notamment lorsque l'un des époux a interjeté un appel sur les seules conséquences du divorce. Dans ce cas, alors que la procédure d'appel suit son cours, le divorce est devenu définitif et la prescription a commencé discrètement à courir. Les ex-époux, concentrés sur l'appel en cours, ne se préoccupent généralement pas du règlement de leur régime matrimonial dans la foulée du divorce, au risque évident, une fois l'appel tranché, de voir s'abattre sur eux le jeu feutré mais impitoyable de la prescription. C'est pourquoi, il nous a semblé opportun de soumettre la liquidation de la créance de participation à la prescription quinquennale de droit commun pour éviter que l'un des ex-époux ne se trouve pris au piège d'une prescription abrégée, dont on a peine à comprendre la justification.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

Concernant la date de valorisation des biens originaires et finaux lors de la liquidation de la créance de participation

- De modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 1571 du Code civil dans les termes suivants : « *Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour de la dissolution du régime matrimonial. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.* »
- De modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 1574 du Code civil dans les termes suivants : « *Les biens existants sont estimés au jour de la dissolution du régime matrimonial. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la dissolution* ».

---/---

---/---

Concernant la prescription de l'action en liquidation de la créance de participation

- De modifier l'alinéa 4 de l'article 1578 du Code civil dans les termes suivants : « *L'action en liquidation se prescrit par cinq ans à compter de la date de la dissolution du régime matrimonial.* »

MODERNISER L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DU PRÊTEUR DE DENIERS AFIN DE FACILITER LES FINANCEMENTS DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES FAMILIALES

Données clés

- Les opérations immobilières concernant les membres d'une famille ont souvent une nature juridique équivoque qui peut entraîner des difficultés de compréhension de la part des banques.
- Des hésitations peuvent en effet se faire jour sur la question de savoir si de telles opérations constituent des ventes ou des partages, voire les deux à la fois. Ces incertitudes rejaillissent sur la nature des garanties bancaires qui peuvent être sollicitées par les banques. Plutôt que d'hésiter entre une hypothèque légale du prêteur de deniers et une subrogation, dans l'hypothèque légale du copartageant, ou de se livrer à une combinaison incertaine des deux, les banques privilégient le recours à une hypothèque conventionnelle. Or, cette dernière, soumise à la taxe de publicité foncière, enchérit le coût du crédit, ce qui pénalise le dénouement des opérations familiales.

Voici un couple qui se sépare et dont la modalité patrimoniale de séparation consiste à ce que l'un d'entre eux rachète les droits de l'autre dans l'indivision moyennant un prêt bancaire. Cette situation entraîne une difficulté d'analyse récurrente : alors qu'il s'agit d'un partage, les banques ont souvent pour réflexe de considérer que l'opération est une vente, ce qui les conduit à solliciter de manière erronée une hypothèque légale du prêteur de deniers. Lorsque le notaire les informe que l'opération peut être garantie par une subrogation dans l'hypothèque légale du copartageant, elles refusent le plus souvent cette solution pour lui préférer le recours à une hypothèque conventionnelle. La subrogation présente en effet l'inconvénient de permettre au débiteur d'opposer les exceptions inhérentes à la dette mais également celles nées de ses rapports avec le subrogeant.

Voici une indivision successorale dont le dénouement conduit un héritier à céder ses droits dans l'indivision à son frère, mais comme ce dernier est en couple, c'est finalement ce couple qui procédera à cette acquisition en ayant recours à un emprunt bancaire. L'opération juridique venant d'être décrite présente une nature mixte : elle est à la fois un partage et une vente. Dans une telle situation, il faudrait en principe ventiler l'enveloppe du crédit entre la partie qui finance la vente (qui serait garantie par une hypothèque légale du prêteur de deniers) et la partie qui finance le partage (qui serait garantie par une subrogation dans l'hypothèque légale du copartageant). Cette complexité n'est pas comprise par les banques qui préfèrent solliciter une hypothèque conventionnelle dont le caractère universel permet de garantir la totalité du crédit sans qu'il soit nécessaire de procéder à une ventilation entre la partie qui finance le partage et celle qui finance la vente.

A l'inverse des hypothèques légales qui en sont affranchies, l'hypothèque conventionnelle entraîne la perception d'une taxe de publicité foncière. Ainsi, le réflexe pour une banque d'y recourir dès qu'une difficulté de qualification juridique apparaît a pour incidence immédiate d'enchérir le coût du crédit, ce qui peut entraver le bon déroulement des opérations familiales dont le contexte est parfois conflictuel.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De moderniser l'hypothèque légale du prêteur de deniers afin de lui conférer la capacité de financer indifféremment les opérations de vente et de partage. De cette manière, une opération de partage pourrait être garantie par une hypothèque légale du prêteur de deniers, permettant ainsi d'éviter le mécanisme de la subrogation que les banques préfèrent éviter en raison du mécanisme de l'opposabilité des exceptions. Par ailleurs, le caractère universel qui serait ainsi conféré à l'hypothèque légale du prêteur de deniers lui permettrait de garantir les opérations qui constituent à la fois des ventes et des partages.

La facilité de compréhension qui en résulterait pour les banques permettrait à l'hypothèque légale du prêteur de deniers de freiner l'essor de l'hypothèque conventionnelle dont le coût préjudiciable au dénouement des opérations familiales.

La rédaction de l'article 2402, 2^o du Code civil serait modifiée comme suit :

Article 2402 du Code civil :

« Outre celles prévues par des lois spéciales, les créances auxquelles une hypothèque légale spéciale est attachée sont les suivantes :

(...)

2^o La créance de celui qui a fourni les sommes nécessaires pour l'acquisition ou pour le partage d'un immeuble, est garantie sur celui-ci pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi, et par la quittance du vendeur ou du copartageant que le paiement a été fait des deniers empruntés. »

SURMONTER LES BLOCAGES RENCONTRÉS DANS LE PARTAGE JUDICIAIRE FACILITER LES SORTIES DE CRISES FAMILIALES

Données clés

- 10.788 demandes en partage judiciaire en 2023 (séparation et succession).
- 25,9 mois de délai moyen pour un partage judiciaire.
- 1 procédure unique applicable à tous les partages conjugaux et successoraux.
- 2 droits : le droit commun et le droit local d'Alsace-Lorraine.

Source : Ministère de la Justice

La vie des tribus est parfois troublée par des crises internes, dont les plus graves remettront en cause tant l'ordre familial préétabli que le patrimoine conjugal construit.

Dans le cadre de notre étude de la famille brisée, nous avons naturellement été amenés à nous intéresser à la procédure de partage judiciaire, laquelle est réservée aux couples qui ne sont pas parvenus à un règlement amiable de leurs intérêts patrimoniaux.

La procédure de partage judiciaire de droit commun, applicable tant aux successions qu'aux séparations, fait l'objet de nombreuses critiques liées à la lenteur de la procédure, à l'existence de zones d'ombres dans les textes ayant entraîné l'émergence de pratiques locales, à la difficulté rencontrée par le notaire commis pour obtenir des justificatifs nécessaires au travail liquidatif ou encore au traitement de la défaillance d'un indivisaire.

Il est urgent d'améliorer les règles encadrant cette procédure, afin d'améliorer l'accompagnement de ces citoyens souvent en détresse, dans une sortie de crise accélérée. La priorité est de lever les principaux blocages rencontrés dans la pratique notariale en :

- Augmentant les pouvoirs du professionnel qualifié, afin de trouver des solutions aux blocages inhérents à la défaillance d'un indivisaire ;
- Renforçant l'obligation de loyauté des indivisaires dans la production des preuves nécessaires au travail liquidatif ;
- Levant les doutes sur les règles encadrant la mission du notaire commis.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

Concernant la mission du professionnel qualifié

De modifier l'article 841-1 du Code de procédure civile, dans les termes suivants :

« Si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter. Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué un mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage. Cette personne ne peut consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge. »

De modifier également l'article 1358 du Code de procédure civile de la manière suivante :

« La personne qualifiée désignée en application des articles 837 et 841-1 du Code civil pour représenter l'héritier défaillant sollicite l'autorisation de consentir au partage en transmettant le projet de partage, approuvé par le reste des copartageants, au juge qui l'a désignée.

L'autorisation de consentir au partage est rendue en dernier ressort. »

Concernant l'obligation de loyauté dans la preuve

De modifier l'article 1365 du Code de procédure civile, dans les termes suivants :

« Le notaire convoque les parties et demande la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Les parties doivent communiquer au notaire commis tous renseignements et documents utiles pour liquider et partager l'indivision existant entre eux. Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des indivisaires sans que le secret professionnel puisse être opposé.

Le notaire rend compte au juge commis des difficultés rencontrées et peut solliciter de lui toute mesure de nature à en faciliter le déroulement.

Il peut, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis. »

---/---

Concernant le statut du notaire commis

De créer un nouvel article 1364-1 du Code de procédure civile, dans les termes suivants :

« Les modalités de désignation ainsi que le déroulement de la mission du notaire désigné en application de l'article 1364 du Code de procédure civile sont soumis aux dispositions des articles 233 à 237, 239, 245, 264 à 267, 273, 275, 276 et 278 à 280 du présent code, sans préjudice des règles applicables à sa profession. »

POUR LA SUPPRESSION DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE DU CONJOINT SURVIVANT

Données clés

- Instaurée par la loi du 3 décembre 2001 et maintenue par celle du 23 juin 2006, la réserve, codifiée sous l'article 914-1 du Code civil, garantit au conjoint successible un quart en propriété, en l'absence de descendance.
- Elle constitue l'un des éléments du triple bloc d'impérativité de la vocation héréditaire du conjoint survivant : la réserve, les droits au logement, la pension alimentaire.
- Sans compter les effets du régime matrimonial, la loi est passée, s'agissant de la vocation successorale du conjoint survivant d'un extrême à l'autre.

La réserve du conjoint survivant est un cas aussi rare que problématique. C'est du conjoint non divorcé, déshérité en tout ou partie dont il est ici question.

C'est un droit qui manque de cohérence.

Tout d'abord, il est subsidiaire : la réserve du conjoint est intermittente, « *qui disparaît lorsque l'enfant paraît* ».

Ensuite, il est discriminant : la réserve du conjoint peut ne pas être réciproque.

Enfin, il est illogique : le défunt peut écarter par testament authentique le droit viager au logement et ne peut se défaire de la réserve que par une RAAR. La réserve est refusée au cofondateur de la famille et accordée à celui qui n'a pas donné de descendance au défunt.

Cette incohérence rend le dispositif de plus en plus difficile à défendre. Même en cas de séparation de corps ou de divorce en cours, le conjoint survivant reste héritier sans possibilité d'y renoncer avec certitude par anticipation.

Ce principe freine mariages et remariages, et paradoxalement peut encourager le divorce pour écarter définitivement les droits du conjoint.

La réserve du conjoint survivant est un droit récent issu d'un compromis législatif en 2001-2006 qui fragilise l'institution séculaire de la réserve des descendants.

Le devoir de secours post mortem peut être assuré plus efficacement notamment en présence de patrimoine modeste, par le recours alimentaire de l'article 767 du Code civil, en sus de la protection issue de la liquidation du régime matrimonial, et de la réversion de retraite.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

La suppression de la réserve héréditaire du conjoint survivant par l'abrogation pure et simple de l'article 914-1 du Code civil.

ADOPTÉE

POUR LA SUPPRESSION DES DROITS DE RETOUR LÉGAUX

Données clés

Les réformes successorales du 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006 ont créé deux droits de retour légaux, lorsque le défunt décède sans postérité :

- En 2001, au bénéfice de ses frères et sœurs, pour les biens communément appelés « biens de famille », qui se retrouvent en nature dans la succession.
- En 2006, au profit de ses père et mère, sur les biens reçus d'eux par donation, s'exerçant en nature ou en valeur.

On parle à leur sujet de successions « anormales », terme hérité du vieux français en ce sens que la dévolution s'opère en dehors des règles communes.

des ascendants ordinaires. Il en résulte qu'à défaut d'autres enfants ou d'ascendants, ils ne pourront compter que sur la solidarité nationale en cas de besoin. En l'état actuel de nos finances publiques, on peut parler ici d'anomalie successorale !

S'agissant du droit de retour des frères et sœurs de l'article 757-3 du Code civil, il présente la particularité de ne pas porter sur l'intégralité des biens, manquant ainsi son objectif de conservation des biens dans la famille, mais uniquement sur la moitié indivise. Il en résulte une indivision entre le conjoint survivant, héritier pour moitié, et tous les collatéraux privilégiés pour l'autre moitié.

Certes, ce droit de retour n'est pas d'ordre public. Le défunt peut l'écarter par un testament ou une institution contractuelle. Mais il n'en demeure pas moins, qu'à défaut de disposition à cause de mort, ce compromis législatif n'est pas propre à simplifier les relations familiales et à faciliter le règlement des successions.

S'agissant du droit de retour des père et mère, qui est d'ordre public, on relève qu'il suscite de nombreuses difficultés d'interprétation et d'application, notamment :

- Quant à son assiette : l'imprécision du texte de l'article 738-2 du Code civil fait naître deux interprétations possibles qui divisent la doctrine en l'absence de jurisprudence de la Cour de cassation : soit un quart du bien donné, soit le bien donné dans la limite d'un quart de la succession.
- Quant à son application en présence d'un conjoint survivant : la place de l'article 738-2 dans la section du Code civil intitulée « Des droits des parents en l'absence de conjoint successible » crée un doute.
- Quant à son articulation avec le droit de retour conventionnel. Le droit légal étant insusceptible de renonciation *ante mortem*, et le droit conventionnel de renonciation *post mortem*.

En revanche, on relève que les père et mère qui n'auraient consenti aucune donation à leur enfant prédécédé, ne bénéficient ni de ce droit de retour, ni de protection réservataire, ni même de droits de créance alimentaire contre sa succession en cas de besoin.

Le législateur semble avoir omis, en supprimant leur réserve héréditaire en 2006, de leur reconnaître une créance d'aliments contre la succession à l'instar

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

- De supprimer le droit de retour des père et mère de l'article 738-2 du Code civil et de créer en contrepartie une créance alimentaire, avec recours contre la succession au profit des ascendants privilégiés.
- De supprimer purement et simplement le droit de retour des frères et sœurs de l'article 757-3 du Code civil.
- Et, à cette fin, de supprimer les articles 738-2 et 757-3 du Code civil et de créer un article 738-3 du Code civil, dans les termes suivants : « Lorsque les ascendants du défunt qui sont dans le besoin bénéficient d'une créance d'aliment contre la succession. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. »



POUR LA CRÉATION D'UN PACTE DE FAMILLE DE GEL DES VALEURS

Données clés

- Il y a près d'un siècle, en 1920, on héritait en moyenne à l'âge de 30 ans.
- Aujourd'hui, on hérite à l'approche de la retraite.
- Entre-temps, la durée de vie s'est allongée.
- Les configurations familiales se sont diversifiées.
- Les transmissions anticipées se sont développées.

Notre droit positif est-il suffisamment doté en outils juridiques pour éviter que les transmissions anticipées ne deviennent sources de difficultés lors du règlement de la succession ?

Plusieurs dispositifs existent mais tous laissent subsister des écueils :

- La donation ordinaire constitue l'outil traditionnel, mais le Code civil impose de réévaluer des biens donnés au décès le calcul de la réserve héréditaire (art. 922 du Code civil).
- La donation-partage, pacte de famille expressément autorisé par la loi, permet d'écarter les règles légales de réévaluation des biens donnés au décès (art. 1078 du Code civil) mais son domaine d'application est limité.
- La technique du rapport forfaitaire accompagnée d'une renonciation anticipée à l'action en réduction peut être utilisée mais crée d'autres risques, notamment d'épuiser la quotité disponible (art. 860 al.4 du Code civil) et de rendre réductible toutes les libéralités postérieures du disposant.

Pour élargir l'éventail des solutions existantes, nous proposons de transposer l'un des principaux attraits de la donation-partage - son gel des valeurs prévu à l'article 1078 du Code civil - dans un pacte de famille afin de l'étendre aux donations ordinaires.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

- De créer un pacte de famille de gel des valeurs des biens donnés tant pour le rapport successoral que pour le calcul de la réserve et les imputations.
- De rajouter un alinéa 5 à l'article 860 du Code civil, comme suit : « *Néanmoins à condition que tous les héritiers réservataires vivant ou représentés au décès de l'ascendant aient été gratifiés et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, il sera tenu compte de la seule valeur des biens donnés au jour de l'acte pour l'application de l'article 922 comme pour le rapport, si les parties en sont expressément convenues, soit dans l'acte de donation soit dans un acte postérieur dressé en la forme notariée.* »
- De compléter l'alinéa 2 de l'article 922 du Code civil, comme suit : « *le tout, sauf le cas prévu au 5^{ème} alinéa de l'article 860.* »

POUR LA CONSÉCRATION D'UNE GÉRANCE SUCCESSIVE

Données clés

- Le décès du dirigeant d'une société expose l'entreprise et ses salariés à des conséquences graves, pouvant aller jusqu'à la disparition de la société.
- La technique dite de la « dévolution de gérance » concerne les SCI, SARL, SNC et SAS, qui représentent environ 95% des créations de société.
Source : <https://www.cngtc.fr>, stats 1er T 2024.
- Dans les SCI, SARL, SAS et SNC il n'existe actuellement aucun outil pour assurer efficacement la continuité de la gouvernance de la société. La nomination d'une personne morale dirigeante ne fait que déplacer cette difficulté.

Le décès du dirigeant est, pour sa famille bien sûr, mais aussi pour son entreprise et ses salariés un événement dramatique. Du jour au lendemain, la société peut se retrouver sans personne ayant pouvoir de faire fonctionner les comptes bancaires, de signer un contrat de travail ou une lettre de licenciement, de convoquer une assemblée, etc.

A cet enjeu lié à la représentation de la société s'ajoute ceux liés à la vacance du pouvoir, qui soulève inévitablement la question du remplacement du dirigeant décédé. Cette question est parfois l'élément déclencheur d'une véritable guerre de succession, qui achève de plonger la société dans le chaos.

Pour remédier à cette situation, la pratique a développé la technique dite de la « dévolution de gérance » qui consiste à anticiper le remplacement du dirigeant décédé, en désignant par avance son successeur, généralement dans les statuts initiaux.

Les intérêts de cette technique sont multiples :

- Éviter la vacance du pouvoir ;
- Anticiper la transmission du pouvoir ;
- Assurer la continuité de la gouvernance de la société ;
- Éviter une « guerre de succession » ;
- Permettre au futur dirigeant de se préparer à l'exercice de ses fonctions.

Potentiellement, toutes les sociétés peuvent se prêter à cette technique d'anticipation, en dehors des sociétés anonymes.

Le problème est que cette technique pourrait se heurter à un certain nombre de règles issues du droit commun des sociétés, en particulier l'article 1844, alinéa 1^{er} du Code civil, qui pose le principe du droit pour tout associé de participer à l'adoption des décisions collectives.

Elle semble, au demeurant, avoir été condamnée par un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris du 27 février 1997, non frappé de pourvoi.

Il faut relever en outre les problèmes d'efficacité que soulève la mise en œuvre de cette technique, en raison de sa réception aléatoire par les greffes, que ce soit au stade de la nomination du gérant successif ou de son entrée en fonction.

Il apparaît donc plus que jamais nécessaire de sécuriser la technique dite de la « dévolution de gérance », dont l'intérêt pratique ne fait pas de doute, en lui donnant un fondement légal.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De consacrer légalement, dans les sociétés civiles, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés par actions simplifiée, la possibilité pour les associés de désigner, dans les statuts initiaux ou dans une décision ultérieure prise à l'unanimité, un représentant légal appelé à succéder au représentant légal en fonction en cas de décès de ce dernier.



POUR UN DROIT AUX DIVIDENDES DES HÉRITIERS ET AYANTS DROIT EN ATTENTE D'AGRÉMENT

Données clés

- Les statuts de société civile peuvent stipuler que la transmission des parts sociales par décès est soumise à l'agrément. Ce type de clause, fréquente en pratique, permet aux associés de choisir les continuateurs du projet sociétaire.
- Dans les sociétés civiles dont les statuts comportent une clause d'agrément en cas de décès, les héritiers de l'associé décédé n'ont actuellement aucun droit sur les dividendes distribués avant leur agrément éventuel.
- Cette solution, d'origine prétorienne, heurte le principe de la saisine successorale et tend à favoriser les intérêts des associés survivants sur ceux des héritiers de l'associé décédé.

Actuellement, en cas de décès d'un associé d'une société civile dont les statuts comportent une clause d'agrément visant les transmissions de parts sociales à cause de mort, ses héritiers n'ont aucun droit sur les distributions de dividendes décidées entre la date d'ouverture de la succession et la date à laquelle il est statué sur leur agrément.

En cas de refus d'agrément cette situation ne pose pas problème, dans la mesure où les héritiers non agréés reçoivent une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de leur auteur arrêtée à la date du décès (C. civ., art. 1870-1). Cette valeur intègre donc, par hypothèse, celle des dividendes distribués après le décès.

En revanche, en cas d'agrément, les héritiers de l'associé décédé sont définitivement privés de la valeur patrimoniale correspondant aux dividendes distribués entre la date d'ouverture de la succession et la date à laquelle ils sont agréés.

Le régime actuel de l'agrément en cas de décès permet donc aux associés survivants, s'ils disposent de la majorité nécessaire, de procéder à la vente d'un actif social et de s'en distribuer le prix, avant d'agréer les héritiers de l'associé décédé. Au terme de l'opération, ces derniers deviennent associés d'une coquille vide.

Ce résultat est inéquitable en ce qu'il tend à favoriser l'intérêt des associés survivants au détriment des héritiers de l'associé décédé, sans que cela soit justifié par des considérations en lien avec le mécanisme de l'agrément en cas de décès, dont le rôle se limite à la sélection des continuateurs du projet sociétaire.

L'intérêt de la proposition est d'éviter qu'une distribution de dividendes qui serait décidée par les associés survivants avant de statuer sur l'agrément des héritiers de l'associé décédé puisse avoir pour objet ou pour effet de priver ces derniers de tout ou partie de la valeur patrimoniale attachée aux parts sociales de leur auteur.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De consacrer, dans les sociétés civiles, le droit pour les héritiers en attente d'agrément aux dividendes distribués entre le décès et la date à laquelle il est statué sur leur agrément.

POUR UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ

Données clés

- 1,5 million d'enfants vivent en France dans des familles recomposées.
- En prenant en compte les enfants majeurs ayant vécu dans ce cadre familial, ce sont probablement des dizaines de millions de personnes qui sont concernées.
- La question de la place du beau-parent est aujourd'hui au cœur des débats contemporains : la France s'inscrit ainsi dans un mouvement sociétal partagé par tous les pays occidentaux.
- En quelques années, le rôle du beau-parent a évolué, passant de celui de simple tiers à celui, plus affirmé, de « parent social », porteur d'une singularité juridique encore en construction.

Certains beaux-parents souhaiteraient voir leur lien reconnu juridiquement plus solidement et bénéficier d'une fiscalité appropriée.

Le beau-parent n'est ni un parent, ni un tiers vis-à-vis de l'enfant. Le lien est électif. Plutôt que d'instaurer un statut uniformisé, il s'agirait d'offrir, à ceux qui le désirent, la possibilité de formaliser ce lien par une déclaration volontaire ayant des effets juridiques encadrés.

Le principe d'indisponibilité de l'autorité parentale doit demeurer prééminent. Par conséquent, le mécanisme à créer ne saurait avoir que des effets réduits lors de la minorité de l'enfant et n'interfererait pas avec la délégation-partage et la délégation transfert des articles 377 et suivant du Code civil pour lesquels une réforme est par ailleurs attendue.

Nous proposons par une approche notariale patrimoniale, de reconnaître juridiquement le lien de beau-parentalité, par un acte de déclaration volontaire notariée afin :

1. D'éviter le recours à l'adoption lorsqu'elle est inappropriée
2. D'affirmer la spécificité du rôle du beau-parent
3. De supprimer l'intérêt de la course à l'adoption
4. De faciliter la transmission patrimoniale volontaire en famille recomposée
5. D'accorder des effets en fiscalité successorale

La déclaration de beau-parentalité produirait des effets distincts selon qu'elle est établie pendant la minorité ou la majorité de l'enfant, constituant à la fois un repère affectif stable et sécurisant et un levier pour les transmissions patrimoniales en famille recomposée.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De créer une déclaration de beau-parentalité notariée, facultative, entre l'enfant et le conjoint marié ou partenaire pacsé de son père ou sa mère. Lorsque cette déclaration est établie pendant la minorité de l'enfant, elle prendrait la forme d'un acte unilatéral produisant des effets limités. Réitérée, ou signée à la majorité de l'enfant, elle prendrait la forme d'un acte de déclaration réciproque produisant des effets plus étendus.

D'insérer ce nouveau dispositif dans un titre IX bis à créer au sein du livre premier (Des personnes) du Code civil.